

entraînent des dépenses absolument improductives et des complications d'écriture.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter M. le Chef du service administratif à faire procéder sans retard au recensement complet des matières, matériel de guerre, armes, munitions, armements et assortiments existant dans la colonie, appartenant au service Marine et classés pour la défense de la colonie, conformément aux dispositions de l'article 242 de l'instruction générale sur la comptabilité du matériel du service Marine, en date du 1^{er} octobre 1854. Ce recensement devra être opéré en présence du comptable par un officier du commissariat, de concert avec un officier d'artillerie ; l'officier du commissariat rédigera le procès-verbal réglementaire qui sera soumis au Conseil privé et M. le Directeur d'artillerie dressera un état du matériel ainsi recensé sur lequel on indiquera tous les objets qui ne paraissent pas susceptibles d'être utilisés dans la colonie, pour la défense, avec le classement qu'on propose de leur donner. Cet état devra être soumis non pas au Conseil privé mais à la commission de défense et m'être adressé avec le procès-verbal de la délibération.

Les diverses instructions qui vous ont été adressées vous ont indiqué l'armement définitif des forts et batteries de côte ; l'établissement de cet état ne peut présenter des difficultés pour les bouches à feu de gros calibre.

Le matériel qui sera reconnu en définitive sans emploi pour la défense de la colonie, sera remis par moi à la disposition du Département de la Marine. Si cette administration ne croit pas devoir en reprendre possession, je donnerai l'ordre de le déclasser en tant que matériel de guerre, de façon à ne pas le comprendre sur l'inventaire du matériel pris en charge par l'administration des colonies.

Je désire que les recensements et les états de classement me soient adressés le plus tôt possible afin que les états définitifs du matériel à prendre en charge par le service Colonial puissent être arrêtés à la date du 31 décembre 1891.

Les dépenses occasionées par le recensement du matériel de guerre seront imputées au chapitre 15.

Recevez, etc.

Signé : E. ETIENNE.